

22/03/2022

GT MECAPA

Réunion d'information



1

Mesures envisagées pour la sécurisation de la capacité nécessaire en amont de l’année de livraison

Rappels et décision de non mise en œuvre

En fin d'année 2021, parallèlement au processus d'approbation du jeu de règles v4 du mécanisme de capacité, RTE avait invité les acteurs à se prononcer sur deux mesures qui lui avaient été proposées en vue de sécuriser la capacité nécessaire avant le début de l'AL.

Les acteurs ont été sollicités pour s'exprimer sur les propriétés respectives de ces propositions. RTE et les pouvoirs publics avaient indiqué qu'il devrait être statué avant l'ouverture des échanges pour les AL 2023 et 2024, sur la base des réponses reçues, sur l'opportunité de mettre en œuvre ces évolutions.

Il a été décidé de ne pas procéder à la mise en œuvre des mesures envisagées, celles-ci nécessitant des modifications réglementaires trop conséquentes, et de prioriser les travaux relatifs aux évolutions structurelles du mécanisme, qui s'attacheront en revanche à adresser spécifiquement les enjeux qui avaient motivé les mesures proposées.

Les échanges pour les AL 2023 et 2024 se sont par conséquent ouverts le 1er mars 2022, sur la base du jeu de règles v4.



2

Finalisation des évolutions concertées et retenues dans le cadre des règles V4

Mise en œuvre opérationnelle des limites d'émissions de CO_2 pour la participation au mécanisme de capacité

- Comme indiqué en GT et au sein du rapport de mise en consultation du projet de règles V4, la déclinaison réglementaire des limites d'émissions de CO_2 nécessitait l'adoption d'un décret pour introduire un principe de dérogation pour les filières n'utilisant pas de combustibles fossiles.

- Suite la publication de ce décret au Journal officiel le 3 février 2022, RTE a :
  - mis à disposition des acteurs sur le Portail Services un fichier de calcul des émissions de CO_2 ;
  - invité les acteurs ayant certifié pour les AL 2020 à 2024 des capacités relevant des filières non-exemptées et dont le premier contrat d'accès au réseau a été signé après le 4 juillet 2019 à lui retourner le fichier complété pour les EDC concernées.

Date de signature du contrat (*)	Années de livraison 2020 à 2024	A partir de l'année de livraison 2025
Contrat (*) signé avant le 4 juillet 2019	Les capacités ne sont pas concernées par cette disposition.	Limite d'émission inférieure ou égale à 550 grammes de CO2 issu de combustible fossile par kWh ou inférieure ou égale à 350 kilogrammes de CO2 issu de combustible fossile en moyenne par an et par kWe installé.
Contrat (*) signé après le 4 juillet 2019	Limite d'émission inférieure ou égale à 550 grammes de CO2 issu de combustible fossile par kWh.	Limite d'émission inférieure ou égale à 550 grammes de CO2 issu de combustible fossile par kWh.

Travaux réglementaires en vue de la réduction des écarts entre Bilan prévisionnel et mécanisme de capacité

- Lors de l'instruction des règles v4, RTE avait proposé de pouvoir mettre à jour les contributions transfrontalières, après l'ouverture des échanges, et avant le 31/10/AL-1 (en amont de l'enchère de référence), afin de réduire les écarts entre le diagnostic de sécurité d'approvisionnement formulé par le Bilan prévisionnel et l'équilibre sur le marché de capacité.

- Cette mise à jour pourrait être effectuée si une différence de contributions transfrontalières importante par rapport à celles inscrites dans les Règles apparaît à l'occasion d'une nouvelle étude de sécurité d'approvisionnement, et ce pour toutes les AL pour lesquelles les échanges sont ouverts.

- Comme indiqué dans le rapport de mise en consultation du projet de règles V4, cette possibilité nécessite la modification de l'article R.335-9 du code de l'énergie.

- RTE et la DGEC ont initié depuis les travaux réglementaires nécessaires en vue de permettre l'adoption d'un décret *ad hoc* d'ici à la fin du mois de septembre 2022, afin que cette évolution puisse s'appliquer à partir de l'AL 2023.

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE



3

Lancement des travaux de concertation sur la refonte du mécanisme de capacité

Lancement des travaux de concertation sur la refonte du mécanisme de capacité

- Les pouvoirs publics et RTE souhaitent que ces travaux permettent de réinterroger la vocation et l'objectif mêmes du mécanisme, sans tabous, y compris en revisitant des questions structurantes initialement tranchées dans un contexte différent, lors de la conception du mécanisme.

- Cette refonte pourrait s'appliquer à horizon 2025/2026, sous réserve de l'atteinte plus ou moins rapide d'un consensus et de la durée d'examen du dispositif par la Commission européenne. L'ambition de ces travaux requièrera une implication forte des parties prenantes en vue de la conception des grands principes consensuels de ce futur mécanisme autour de la fin de l'année 2022.

- **RTE cadrera cette concertation au travers d'une réunion exceptionnelle de la Commission d'accès aux marchés le 15 avril prochain**, sous l'égide de laquelle des GT thématiques seront ensuite très rapidement lancés.

2022

Concertation des principes structurants du futur mécanisme





Proposition informelle France

Merci pour votre attention